



Original : anglais

N° ICC-01/14

Date : 7 janvier 2019

Date de la version publique expurgée : 17 février 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant :

M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Mahamat Said Abdel Kani », ICC-01/14-01/21-2-US-Exp, 7 janvier 2019

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Stewart, Procureur adjoint	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'Amicus Curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier M. Peter Lewis	La Section de l'appui aux conseils
L'unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

M. LE JUGE ROSARIO SALVATORE AITALA, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »)¹ délivre, en application de l'article 58-1 du Statut de Rome, le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

Mahamat Saïd Abdel Kani

alias « Mahamat Saïd Abdel Kain » et « Mahamat Saïd Abdelkani », ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 25 février 1970 à Bria, dans la province de Ndele (RCA)².

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déferé à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012³.
2. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Saïd Abdel Kani (« Mahamat Saïd ») pour les crimes ci-dessous relevant de la compétence de la Cour (« la Demande »), commis à Bangui à l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et dans les locaux du Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD), entre le 12 avril 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins (« la Période visée ») par des personnes appartenant à la milice répondant au nom de « Seleka »⁴ :

¹ Chambre préliminaire II, *Decision designating a Single Judge*, 6 décembre 2018, ICC-01/14-30-US-Exp.

² CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 ; CAR-OTP-2023-0646, p. 0647 ; CAR-OTP-2082-0458, p. 0458.

³ Cette lettre est jointe en annexe à la décision assignant la situation à la Chambre, voir Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

⁴ ICC-01/14-19-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

- i) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) ;
- ii) torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) ;
- iii) persécution (article 7-1-h du Statut) ;
- iv) autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et
- v) traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut)⁵.

3. Le 23 novembre 2018, à la demande de la Chambre⁶, le Procureur a présenté des informations supplémentaires concernant la Demande⁷.

II. Compétence et recevabilité

4. Au vu des pièces présentées et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en la matière, le juge unique est convaincu, conformément à la première phrase de l'article 19-1 du Statut, que l'affaire concernant Mahamat Said relève bien de la compétence de la Cour⁸. Il est convaincu que les événements décrits dans la Demande constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, commis après le 1^{er} août 2012 sur le territoire de la RCA (article 12-2-a du Statut), et qu'ils étaient associés au conflit à l'origine du renvoi de la situation à la Cour par les autorités centrafricaines.

5. Le juge unique s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut⁹ — de

⁵ ICC-01/14-19-US-Exp, par. 2 a) et 171.

⁶ Chambre préliminaire II, *Order for Additional Information*, 14 novembre 2018, ICC-01/14-25-US-Exp.

⁷ ICC-01/14-29-US-Exp, avec sept annexes sous scellés, *ex parte*.

⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 21 et 22.

⁹ Chambre d'appel, *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision

se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Mahamat Said, étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire.

III. Critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

1. *Mahamat Said a-t-il commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

6. **Le conflit et les groupes armés concernés.** En opposition au gouvernement de François Bozizé, à l'époque Président de la RCA, un groupe armé répondant au nom de « Seleka¹⁰ » s'est manifesté vers le mois d'août 2012 dans le nord-est de la RCA¹¹. Sous la direction de Michel Djotodia, cette coalition rassemblait plusieurs factions politiques et groupes armés principalement musulmans, dont la faction « Fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP-F), qui avaient été formés des années auparavant en résistance aux forces gouvernementales au moment de la prise de pouvoir par François Bozizé en 2003 et qui ne coordonnaient pas leurs actions jusque-là¹². Au fil du temps, des ressortissants soudanais et tchadiens se sont également joints aux combattants¹³. De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Seleka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant des postes de police, occupant des bases militaires, prenant diverses villes et capitales régionales et visant les

relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFR, par. 1, 2 et 52.

¹⁰ Le terme « Seleka » signifie « coalition » ou « alliance » dans la langue sango ; voir CAR-OTP-2001-2890, p. 2897.

¹¹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0110, par. 26.

¹² CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2075-0812, p. 0816 et 0817.

¹³ CAR-OTP-2001-2769, p. 2777 et 2832 à 2835 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 et 1990 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7034, par. 44, et p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51.

personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé¹⁴. Malgré un accord de cessez-le-feu signé le 11 janvier 2013 à Libreville, en République gabonaise¹⁵, des commandants de haut rang de la Seleka ont planifié une attaque contre Bangui et coordonné l'avancée de leurs troupes sur deux axes : Sibut-Damara et Bossangoa-Bossembélé-Boali¹⁶. La Seleka a pris Bangui le 24 mars 2013 en recourant à des armes lourdes, notamment des mitrailleuses sur affût, des mortiers et des lance-roquettes¹⁷. François Bozizé a été contraint de partir en exil en République du Cameroun et Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la RCA¹⁸.

7. Après la prise de Bangui en mars 2013, des forces loyales à l'ancien gouvernement, notamment des membres des Forces Armées Centrafricaines (FACA), ont continué à résister. Les mois qui ont suivi ont été émaillés d'échanges de tirs entre les forces pro-Bozizé et la Seleka¹⁹, les deux camps utilisant des armes lourdes²⁰. S'attendant à des contre-attaques, la Seleka a renforcé ses dispositifs de sécurité²¹. La Seleka est passée d'environ 5 000 à 15 000-20 000 membres²². Les troupes de la Force Multinationale des États d'Afrique Centrale, qui avaient été déployées dans le cadre de la Mission de

¹⁴ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 et 52 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0196, par. 22 ; CAR-OTP-2017-0036, p. 0042 et 0043, par. 33 à 35 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0837 et 0838, par. 13 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

¹⁵ CAR-OTP-2001-0742 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067.

¹⁶ CAR-OTP-2094-0002, p. 0006 et 0007 ; voir aussi ICC-01/14-29-US-Exp, annexe 7.

¹⁷ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 8 à 12 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0534 et 0535, par. 26 à 29 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9.

¹⁸ CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 ; CAR-OTP-2069-0398, p. 0402, par. 24 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 12 et 13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

¹⁹ Au 10 juillet 2014, la Seleka s'était scindée en divers groupes d'ex-Seleka ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

²⁰ CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763 et 0775 ; CAR-OTP-2074-2965, p. 2971. CAR-OTP-2034-3627, p. 3633 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2541.

²¹ CAR-OTP-2019-3348, p. 3388.

²² CAR-OTP-2019-3348, p. 3380, par. 251, et p. 3405, par. 482 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

consolidation de la paix en Centrafrique, ont également vu leurs rangs grossir, pour passer de 600 à 2 000 hommes²³.

8. La Seleka a commencé à mener des opérations de perquisition, à la recherche d'armes et de membres des FACA, dans les secteurs de Bangui considérés comme favorables à François Bozizé, comme le 4^e arrondissement – en particulier le quartier de Boy-Rabé – et le 7^e arrondissement²⁴. Au cours de ces opérations, des membres de la Seleka ont tué un nombre indéterminé de résidents²⁵. Certains – des hommes pour la plupart – ont été abattus d'une balle dans le dos alors qu'ils s'enfuyaient²⁶. D'autres ont été tués chez eux, dont une femme enceinte²⁷ et des membres des familles des soldats des FACA (en guise de punition)²⁸. Des femmes et des filles ont subi des viols, parfois collectifs, devant leurs enfants ou leurs parents ; certaines sont décédées des suites de leurs blessures²⁹. Les maisons ont été systématiquement pillées³⁰. La Seleka se servait de membres de la population locale, les « indicateurs », pour identifier les maisons de personnes considérées comme soutenant François Bozizé, telles que des militaires, gendarmes, policiers ou fonctionnaires (à la retraite) ou des proches de François Bozizé³¹. Il est à noter que les Musulmans et leurs maisons étaient épargnés³².

²³ CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

²⁴ CAR-OTP-2032-0753, p. 0758 à 0762, 0766 à 0772, et 0780 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2540 ; CAR-OTP-2039-0133, p. 0137 et 0139 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0363.

²⁵ CAR-OTP-2027-2535, p. 2541 et 2552 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763, et 0769 à 0771 ; CAR-OTP-2039-0133, p. 0139.

²⁶ CAR-OTP-2027-2535, p. 2545 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0767.

²⁷ CAR-OTP-2027-2535, p. 2561 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0769 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0322.

²⁸ CAR-OTP-2039-0133, p. 0137.

²⁹ CAR-OTP-2027-2535, p. 2541, 2545 et 2552 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0767, 0770 et 0771 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0321.

³⁰ CAR-OTP-2027-2535, p. 2541 et 2544 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763, et 0770 à 0773 ; CAR-OTP-2039-0133, p. 0139 et 0140 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0363 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0319 et 0320 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0566.

³¹ CAR-OTP-2032-0753, p. 0767 ; CAR-OTP-2027-2535, p. 2547.

³² CAR-OTP-2032-0753, p. 0759, 0768, 0769 et 0771 ; CAR-OTP-2079-0315, p. 0319 et 0320.

9. Des personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé ont également été arrêtées ou enlevées, avant, parfois, d'être soit tuées soit emprisonnées et torturées dans les bases ou centres de détention de la Seleka, comme l'OCRB et le CEDAD³³. L'OCRB était une unité de la police nationale de RCA qui existait déjà auparavant³⁴. Si des policiers de carrière y étaient stationnés³⁵, [EXPURGÉ], membres de la Seleka, qui étaient chargés de la sécurité du complexe tout entier³⁶. En fait, les policiers de carrière n'exerçaient aucune autorité et il ne leur était pas demandé de participer aux activités opérationnelles³⁷. Ils avaient plutôt un « rôle figuratif³⁸ ». Alors que les policiers de carrière restaient à l'OCRB en journée pendant les heures ouvrables, les membres de la Seleka, quant à eux, passaient également la nuit dans le complexe³⁹ et menaient souvent des opérations à ces heures, sans la participation des policiers de carrière⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴². Les membres de la Seleka et les policiers de carrière portaient des uniformes différents⁴³.

10. Le CEDAD a été créé par décret présidentiel le 25 mai 2013, en tant que bureau de renseignement du nouveau gouvernement de Michel Djotodia⁴⁴. Le 22 août 2013, lorsqu'un nouveau Ministre de la sécurité a été désigné, Mahamat Nouradine Adam a été nommé, par décret présidentiel, directeur

³³ CAR-OTP-2027-2535, p. 2548, 2552 et 2557 à 2560 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0762, 0763, 0767, 0770, 0771, 0773, 0775 et 0776 ; CAR-OTP-2042-4731, p. 4735 à 4737 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0572 à 0585 ; CAR-OTP-2015-0010, p. 0013 à 0017.

³⁴ CAR-OTP-2068-0244, p. 0246 et 0247.

³⁵ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

³⁶ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

³⁷ CAR-OTP-2068-0244, p. 0261 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0372.

³⁸ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

³⁹ CAR-OTP-2055-0137, p. 0142.

⁴⁰ CAR-OTP-2068-0244, p. 0256 et 0257.

⁴¹ CAR-OTP-2068-0244, p. 0255.

⁴² CAR-OTP-2043-0536, p. 0541.

⁴³ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

⁴⁴ CAR-OTP-2005-0375.

général du CEDAD avec rang de ministre⁴⁵. [EXPURGÉ], le CEDAD a servi de base de la Seleka⁴⁶ et de centre de détention secret, en contravention à son mandat. Il était organisé d'une manière semblable à l'OCRB⁴⁷. Il y avait des policiers de carrière au CEDAD mais ils n'exerçaient aucun pouvoir, recevaient leurs instructions séparément et ne remplissaient que des rôles administratifs ou de collecte du renseignement. Contrairement aux membres de la Seleka, ils ne portaient pas d'armes⁴⁸.

11. Des mauvais traitements et des meurtres de civils ont également été signalés dans d'autres lieux. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁹. D'autres personnes ont été détenues dans des conteneurs pendant de longues périodes [EXPURGÉ]⁵⁰, [EXPURGÉ]⁵¹. Il est allégué que ces actes et d'autres violences similaires ont poussé des milliers de résidents à fuir leurs maisons⁵².

12. La Seleka a pris pour cible la population civile sur la base de motifs religieux (les Chrétiens étant considérés comme soutiens de l'ancien gouvernement de François Bozizé⁵³), de l'affiliation à l'ancien gouvernement (pour les fonctionnaires par exemple⁵⁴), de l'appartenance ethnique (pour les Gbaya, tribu d'origine de François Bozizé⁵⁵) ou du lieu de résidence (certains quartiers spécifiques étaient considérés comme généralement favorables à François Bozizé⁵⁶). Sans aucune preuve, la Seleka accusait les personnes

⁴⁵ CAR-OTP-2005-0369, p. 0370 ; CAR-OTP-2005-0368.

⁴⁶ CAR-OTP-2023-0621, p. 0627.

⁴⁷ CAR-OTP-2084-0191, p. 0212.

⁴⁸ CAR-OTP-2023-0621, p. 0626, 0628 et 0632 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0016.

⁴⁹ CAR-OTP-2023-0728, p. 0735 ; CAR-OTP-2032-0703, p. 0710.

⁵⁰ CAR-OTP-2025-0566, p. 0577.

⁵¹ CAR-OTP-2036-0410, p. 0427 et 0428.

⁵² CAR-OTP-2027-2535, p. 2553 ; CAR-OTP-2032-0753, p. 0780.

⁵³ CAR-OTP-2043-0536, p. 0546.

⁵⁴ CAR-OTP-2053-0359, p. 0362 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0006 et 0007 ; CAR-OTP-2019-3348, p. 3388.

⁵⁵ CAR-OTP-2019-3348, p. 3383 et 3391.

⁵⁶ CAR-OTP-2013-0557, p. 0566 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0363, par. 22.

appartenant à ces catégories de soutenir François Bozizé⁵⁷ ou de planifier un coup d'État contre elle⁵⁸, pour justifier harcèlement⁵⁹, détention⁶⁰ ou torture⁶¹, ou même simplement l'extorsion d'argent⁶².

13. Pour exécuter les crimes susmentionnés, la Seleka a utilisé les infrastructures publiques en place et une partie de l'appareil d'État après la prise de Bangui. Les dirigeants de la Seleka se sont toutefois assurés que seules des personnes considérées comme des soutiens de la milice occupent des postes où elles détenaient un pouvoir effectif⁶³. Là où c'était nécessaire, la milice a mis en place des structures parallèles qui marginalisaient les institutions existantes afin de garantir un contrôle total par ses partisans, par exemple dans les centres de détention contrôlés par la Seleka⁶⁴ ou dans le cadre de l'organisation d'opérations contre divers quartiers de Bangui et du contrôle de l'autorité publique⁶⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶⁶ ; [EXPURGÉ]⁶⁷ ; [EXPURGÉ]⁶⁸ ; [EXPURGÉ]⁶⁹ ; [EXPURGÉ]⁷⁰. Les commandants des différentes bases de la Seleka coordonnaient leurs activités et coopéraient dans le cadre de l'exécution d'opérations [EXPURGÉ]⁷¹ [EXPURGÉ]⁷².

14. Parallèlement, et en réponse au coup d'État du 24 mars 2013, divers membres de l'entourage de François Bozizé ont organisé un

⁵⁷ CAR-OTP-2023-1339, p. 1343 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0374.

⁵⁸ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 et 0570.

⁵⁹ CAR-OTP-0253-0359, p. 0370.

⁶⁰ CAR-OTP-2068-0244, p. 0262.

⁶¹ CAR-OTP-2083-0003, p. 0037.

⁶² CAR-OTP-2023-1339, p. 1346 ; CAR-OTP-0253-0359, p. 0370.

⁶³ Voir aussi par. 9, 10 et 19.

⁶⁴ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203 et 0204.

⁶⁵ CAR-OTP-2043-0536, p. 0541.

⁶⁶ Voir par. 9, 10 et 19.

⁶⁷ CAR-OTP-2064-0137, p. 0143 et 0144.

⁶⁸ CAR-OTP-2073-0568, p. 0574.

⁶⁹ CAR-OTP-2040-0811, p. 0820.

⁷⁰ CAR-OTP-2053-0359, p. 0363.

⁷¹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0571.

⁷² CAR-OTP-2084-0191, p. 0206.

contre-mouvement pro-Bozizé composé de membres des FACA et de l'ancienne Garde présidentielle, ainsi que de groupes d'auto-défense existant déjà ou nouveaux⁷³. Les groupes d'auto-défense ont été rassemblés à Gobere, au nord de Bossangoa, dans l'ouest de la RCA, et se sont organisés selon une structure de type militaire⁷⁴. Le mouvement a été appelé « les anti-Balaka »⁷⁵. Son objectif était i) de chasser Michel Djotodia du pouvoir, de se défendre contre la Seleka et de chasser celle-ci de la RCA⁷⁶ ; et ii) de s'en prendre à la population musulmane dans l'ouest de la RCA en représailles des crimes et abus commis par la Seleka⁷⁷.

15. Dès septembre 2013, des groupes anti-Balaka étaient engagés dans des combats contre la Seleka dans l'ouest de la RCA, les combats ayant commencé à Bossangoa avant de s'étendre vers l'est, en direction de Bouca, puis du sud, en direction de Bossemtélé, Bossembélé et Boali⁷⁸. Même si Michel Djotodia a officiellement ordonné la dissolution de la Seleka par décret présidentiel le 12 septembre 2013, elle a continué d'exister et de participer à des combats contre les anti-Balaka⁷⁹. Les hostilités ont culminé lors de l'attaque lancée

⁷³ CAR-OTP-2074-2021, p. 2052 à 2059 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 32 à 36, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2292 à 2295, par. 15 à 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 2.

⁷⁴ CAR-OTP-2031-0241, p. 2846 à 0248, par. 28 à 39 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2072-1849, p. 1850 à 1860 ; CAR-OTP-2041-0802 ; CAR-OTP-2041-0783.

⁷⁵ Le terme « anti-Balaka » signifie « anti-machette » en langue sango ou « anti-bal-AK47 » (contre les balles des AK-47) ; voir CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0244, par. 22.

⁷⁶ CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 35, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0043, par. 28 ; CAR-OTP-2074-2021, p. 2058 et 2059 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086, par. 282 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1699 à 1799, lignes 699 à 747.

⁷⁷ CAR-OTP-2088-1179, p. 1181 et 1194 ; CAR-OTP-2089-0056 ; voir aussi CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, lignes 985 à 1012.

⁷⁸ CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 et 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7035, par. 46 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0250 ; CAR-OTP-2034-4641, p. 4641 et 4642 ; CAR-OTP-2075-0906, p. 0907.

⁷⁹ CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 7 ; CAR-OTP-2001-2123, p. 2125.

contre Bangui le 5 décembre 2013 (« l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui »)⁸⁰. Divers groupes anti-Balaka, rassemblant environ 1 000 hommes armés, ont uni leurs forces pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, en utilisant des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes⁸¹. Le même jour, des éléments anti-Balaka ont attaqué Bossangoa⁸². L'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été immédiatement couronnée de succès⁸³, ce qui a déclenché, dans divers quartiers de la ville et dans tout l'ouest de la RCA, un cycle de violentes représailles, la Seleka et les anti-Balaka s'en prenant aux civils considérés comme des partisans du camp adverse⁸⁴. On estime à 1 000 le nombre de personnes tuées uniquement à Bangui le lendemain de l'Attaque⁸⁵. Finalement, le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces seleka se sont retirées vers le nord et l'est de la RCA⁸⁶. Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba Panza⁸⁷.

16. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire⁸⁸ qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé sur le territoire de la RCA, de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au moins, la Seleka et le mouvement qui est devenu à

⁸⁰ CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 12.

⁸¹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2776 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1562, par. 180 et 181, et p. 1564, par. 189 à 191 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2297.

⁸² CAR-OTP-2031-0241, p. 0251 et 0252 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

⁸³ CAR-OTP-2001-2769, p. 2802 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

⁸⁴ CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 et 2801 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409 et 0410, par. 3 et 7 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0329, par. 2 et 3 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 à 0312.

⁸⁵ CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800.

⁸⁶ CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

⁸⁷ CAR-OTP-2025-0372, p. 0374 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

⁸⁸ Voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

cette époque celui des anti-Balaka, composé de forces loyales à l'ancien gouvernement, comme les FACA, de membres de l'ancienne Garde présidentielle, ainsi que de groupes d'auto-défense⁸⁹. Il estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Seleka et les anti-Balaka constituaient des groupes armés au sens de l'article 8-2-f du Statut puisque, selon les cas : i) ils présentaient un degré d'organisation suffisant, les commandants ayant autorité sur les militants dans leurs bases respectives ; ii) les ordres étaient transmis vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement et les subordonnés les exécutaient ; et iii) ils possédaient du matériel militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et ils étaient capables de planifier des opérations militaires et de les mener. En outre, les éléments de preuve montrent que les violences qui ont opposé ces groupes armés allaient au-delà de simples actes isolés et sporadiques et qu'elles se sont prolongées, les parties au conflit menant des attaques pendant une longue période et dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA. En particulier, ce conflit a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2013-2014, a déclenché des interventions militaires étrangères⁹⁰, et a été marqué par des accords de cessez-le-feu conclus entre la Seleka et ses opposants, notamment les anti-Balaka, lesquels accords n'ont pas été respectés.

17. De plus, le juge unique estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au

⁸⁹ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 531 à 542 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Katanga* »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 à 1187.

⁹⁰ S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294) ; S/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256) ; S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275) ; S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665) ; S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043) ; S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

moins, une attaque généralisée et systématique⁹¹ a été menée par des membres de la Seleka, [EXPURGÉ], contre la population civile et les personnes considérées comme collectivement responsables ou complices des actes de l'ancien gouvernement de François Bozizé, et ensuite des anti-Balaka, ou comme apportant leur soutien à ceux-ci. Il semble en particulier qu'en application de la politique d'un État ou d'une organisation visant à maintenir la Seleka au pouvoir⁹², celle-ci a pris pour cible une partie de la population civile en multipliant les meurtres, les emprisonnements, les tortures, les viols, les persécutions pour des motifs d'ordre politique, ethnique et religieux, ainsi que les actes de pillage de maisons appartenant à des non-Musulmans et à d'autres personnes considérées comme complices des actes du gouvernement de François Bozizé, et ensuite des anti-Balaka, ou comme leur apportant leur soutien.

18. Le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics émanant de l'ONU et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un conflit armé ne présentant pas un caractère international et une attaque généralisée et systématique contre la population civile. Le juge unique relève également que selon les informations disponibles, la Seleka pourrait également avoir commis des crimes en dehors du cadre temporel décrit par le Procureur dans la Demande, soit avant mars 2013 et après janvier 2014⁹³.

⁹¹ Voir Jugement *Katanga*, par. 1123.

⁹² Voir Jugement *Katanga*, par. 1094 à 1122.

⁹³ CAR-OTP-2001-2707, p. 2732, 2733 et 2735 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2782 à 2785.

19. **Les crimes.** Le juge unique estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en ses qualités de chef militaire et de plus haut membre de la Seleka basé à l'OCRB depuis le 12 avril 2013 au moins jusqu'à la fermeture de celui-ci le 22 août 2013, et de commandant des opérations pour le CEDAD [EXPURGÉ], Mahamat Said est responsable d'avoir commis les crimes décrits ci-dessous conjointement avec d'autres et/ou par l'intermédiaire de ceux-ci, ou d'avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes, ou d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission, ou d'y avoir contribué de toute autre manière, entre le 12 avril 2013 au moins et le 22 août 2013 au moins à l'OCRB et entre le 22 août 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins au CEDAD.

L'OCRB

- a. Lorsque la Seleka a pris le contrôle de l'OCRB, et à compter du 12 avril 2013 au moins, le nombre de prisonniers a augmenté considérablement⁹⁴. Les membres de la Seleka stationnés à l'OCRB procédaient la nuit à des arrestations et emmenaient les personnes arrêtées au centre de détention⁹⁵. Ils arrivaient armés, dans des pick-up d'aspect militaire [EXPURGÉ], ou dans des véhicules sans plaque d'immatriculation et aux vitres teintées⁹⁶. La plupart des détenus s'entendaient dire qu'ils étaient arrêtés à cause de leur affiliation avec le gouvernement de François Bozizé, soit parce qu'ils étaient soldats⁹⁷ ou agents du renseignement pour François Bozizé⁹⁸, soit parce qu'ils

⁹⁴ CAR-OTP-2068-0244, p. 0264.

⁹⁵ CAR-OTP-2084-0191, p. 0203.

⁹⁶ CAR-OTP-2029-0210, p. 0215 et 0216 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0538 ; CAR-OTP-2053-0359, p. 0366 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0572.

⁹⁷ CAR-OTP-2025-0566, p. 0572 et 0573.

⁹⁸ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0006.

soutenaient et aidaient les forces pro-Bozizé⁹⁹, soit parce qu'ils étaient membres de l'ethnie Gbaya¹⁰⁰. La plupart étaient accusés d'être des partisans de François Bozizé ou des agents du renseignement, ou d'avoir mené des actions contre la Seleka¹⁰¹, même si aucune procédure judiciaire n'était menée à leur rencontre¹⁰². Mahamat Said ou d'autres membres de haut rang de la Seleka décidaient de ce sur quoi les policiers de carrière enquêtaient et de ce qui était renvoyé au procureur national¹⁰³. Les membres de la Seleka affectés à l'OCRB ont demandé à certains détenus ou à leur famille de verser des rançons en échange de leur libération¹⁰⁴.

Les prisonniers étaient enfermés dans de petites cellules sombres et encombrées, où ils ne disposaient que d'un seau en guise de toilettes, et ils recevaient peu de nourriture, voire pas du tout, ce qui les obligeait à boire leur propre urine¹⁰⁵. L'OCRB comptait six cellules en tout, trois apparemment utilisées par les policiers de carrière et trois par la Seleka. Les policiers n'avaient pas accès aux cellules de la Seleka¹⁰⁶, qui pouvaient contenir de 15 à 20 détenus¹⁰⁷. En outre, des personnes étaient également détenues dans une cellule souterraine à laquelle on accédait par un trou dans le sol, que les membres de la Seleka avaient

⁹⁹ CAR-OTP-2023-1339, p. 1344.

¹⁰⁰ CAR-OTP-2025-0566.

¹⁰¹ CAR-OTP-2068-0244, p. 0264 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0006 et 0007.

¹⁰² CAR-OTP-2068-0244, p. 0266.

¹⁰³ CAR-OTP-2036-0410, p. 0418 et 0425.

¹⁰⁴ CAR-OTP-2018-0530, p. 0540 ; CAR-OTP-2043-0483, p. 0505 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0543.

¹⁰⁵ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0539 et 0540 ; CAR-OTP-2029-0210, p. 0218.

¹⁰⁶ CAR-OTP-2036-0410, p. 0422.

¹⁰⁷ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573.

recouvert de planches, avec un bureau placé au-dessus¹⁰⁸. Jusqu'à trois personnes étaient enfermées dans cette cellule souterraine à tout moment¹⁰⁹. C'est là que, [EXPURGÉ] un détenu a trouvé un cadavre laissé là parmi les autres prisonniers et qu'il a vu un autre détenu [EXPURGÉ]¹¹⁰.

Dès leur arrivée à l'OCRB, les détenus étaient maltraités, frappés avec des crosses de fusil¹¹¹ ou giflés violemment et menacés d'être tués un par un parce qu'ils étaient des mercenaires de François Bozizé¹¹². À l'OCRB, les mauvais traitements étaient presque quotidiens¹¹³. En détention, les prisonniers étaient fouettés avec des bandes de caoutchouc découpées dans des pneus ou des bâtons à l'extrémité garnie de fils métalliques ; ils étaient frappés à coup de matraque ou de crosse de fusil ; ils étaient brûlés ; [EXPURGÉ]¹¹⁴. « L'arbatacha », méthode communément utilisée par la Seleka sur les détenus, consistait à leur lier les mains et les jambes dans le dos, avec les jambes touchant les coudes, ce qui était extrêmement douloureux¹¹⁵. Les détenus étaient ensuite battus pour leur extorquer des aveux¹¹⁶. La douleur causée par cette position était si insoutenable que les prisonniers demandaient qu'on les tue ; après avoir été attachés dans cette position pendant plusieurs heures, les détenus ne

¹⁰⁸ CAR-OTP-2036-0410, p. 0423 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0576 ; CAR-OTP-2073-0568, p. 0578 et 0579.

¹⁰⁹ CAR-OTP-2036-0410, p. 0423.

¹¹⁰ CAR-OTP-2025-0566, p. 0576 et 0577.

¹¹¹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0573.

¹¹² CAR-OTP-2025-0566, p. 0573.

¹¹³ CAR-OTP-2036-0410, p. 0431.

¹¹⁴ CAR-OTP-2043-0536, p. 0541 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0547 ; CAR-OTP-2036-0410, p. 0424 et 0431 ; CAR-OTP-2029-0210, p. 0220 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0575.

¹¹⁵ CAR-OTP-2025-0566, p. 0575.

¹¹⁶ CAR-OTP-2068-0244, p. 0266 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0011 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0207.

pouvaient plus marcher¹¹⁷. Ainsi torturés, ils devenaient incapables d'utiliser leurs membres¹¹⁸ : [EXPURGÉ]¹¹⁹ ; [EXPURGÉ]¹²⁰ ; d'autres encore étaient si exténués par la torture qu'ils avaient besoin d'aide ne serait-ce que pour changer de position¹²¹. Certains souffraient d'infections¹²² mais aucun soin médical n'était prodigué aux prisonniers¹²³.

Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut)¹²⁴, la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut)¹²⁵ et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture et les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut).

[EXPURGÉ]¹²⁶, [EXPURGÉ].

¹¹⁷ CAR-OTP-2025-0566, p. 0575 et 0576.

¹¹⁸ CAR-OTP-2036-0410, p. 0424.

¹¹⁹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0575.

¹²⁰ CAR-OTP-2036-0410, p. 0424.

¹²¹ CAR-OTP-2025-0566, p. 0574.

¹²² CAR-OTP-2036-0410, p. 0424.

¹²³ CAR-OTP-2068-0244, p. 0264.

¹²⁴ Voir Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« la Décision relative au Burundi »), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 68.

¹²⁵ Voir Décision relative au Burundi, par. 130 à 133.

¹²⁶ [EXPURGÉ].

Le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Le CEDAD

- b. Depuis le 22 août 2013 au moins jusqu'au 27 novembre 2013 au moins, les personnes arrêtées et transférées au CEDAD étaient accusées de soutenir François Bozizé ou de planifier un coup d'État contre la Seleka¹²⁷. Certaines arrestations ont été effectuées par des personnes qu'on ne pouvait pas identifier comme appartenant aux forces de l'ordre, par exemple des hommes en civil, portant des cagoules ou conduisant des véhicules sans plaque d'immatriculation¹²⁸.

Le CEDAD s'efforçait d'attirer le moins possible l'attention : son nom même n'était pas mentionné publiquement¹²⁹, les membres de la Seleka n'étaient pas autorisés à porter leur uniforme militaire lorsqu'ils s'y rendaient afin de ne pas en trahir l'emplacement¹³⁰ et lorsque des prisonniers étaient amenés au complexe, on leur bandait les yeux pour qu'ils n'en découvrent pas l'emplacement¹³¹. On procédait de même lors de la libération de prisonniers¹³². Les voitures utilisées pour amener les

¹²⁷ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 et 0570 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0330.

¹²⁸ CAR-OTP-2023-0537, p. 0540 ; CAR-OTP-2023-1339, p. 1341 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0567.

¹²⁹ CAR-OTP-2084-0191, p. 0214.

¹³⁰ CAR-OTP-2084-0191, p. 0211.

¹³¹ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0325.

¹³² CAR-OTP-2023-0537, p. 0545.

prisonniers au CEDAD avaient les vitres teintées¹³³. Les détenus ne pouvaient pas recevoir de visites de leur famille car le lieu était tenu secret¹³⁴. Les gardes tenaient deux registres, l'un contenant des informations exactes concernant les détenus, et l'autre des fausses. Lorsque les familles des détenus venaient à leur recherche, les gardes leur montraient le faux registre, de sorte que personne ne pouvait confirmer la présence des prisonniers sur les lieux¹³⁵. Les familles protestaient contre la disparition de leurs proches et faisaient la tournée des hôpitaux et des morgues à leur recherche¹³⁶.

Les conditions de détention étaient inhumaines. Les cellules étaient bondées, contenant parfois jusqu'à 40 prisonniers dans un espace d'environ 4 mètres sur 4¹³⁷. Il y faisait complètement noir¹³⁸ et la chaleur y était insoutenable¹³⁹. Les détenus ne pouvaient dormir qu'en s'appuyant contre les murs ou en s'accroupissant¹⁴⁰ et, n'ayant pas de droit d'accès à des toilettes, ils devaient faire leurs besoins dans les cellules¹⁴¹. Certains prisonniers sont restés menottés plusieurs jours de suite¹⁴², voire durant la totalité de leur séjour au CEDAD¹⁴³. D'autres ont été

¹³³ CAR-OTP-2013-0557, p. 0568 ; CAR-OTP-2023-0537, p. 0540.

¹³⁴ CAR-OTP-2043-0536, p. 0544 ; CAR-OTP-2023-0537, p. 0544.

¹³⁵ CAR-OTP-2023-0537, p. 0544 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0574.

¹³⁶ CAR-OTP-2023-0537, p. 0542 et 0545 ; CAR-OTP-2023-0567, p. 0581.

¹³⁷ CAR-OTP-2023-1399, p. 1345 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0327 ; CAR-OTP-2023-0537, p. 0541 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0571.

¹³⁸ CAR-OTP-2023-1339, p. 1346.

¹³⁹ CAR-OTP-2023-1339, p. 1347.

¹⁴⁰ CAR-OTP-2023-0537, p. 0542 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0327.

¹⁴¹ CAR-OTP-2023-1399, p. 1347 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0327.

¹⁴² CAR-OTP-2064-0321, p. 0326.

¹⁴³ CAR-OTP-2023-0537, p. 0541 et 0542.

enfermés dans des conteneurs, près du bâtiment du CEDAD¹⁴⁴. Aucun soin médical ne leur était prodigué, pas même lorsque les détenus souffraient de graves problèmes de santé¹⁴⁵.

Les prisonniers étaient battus régulièrement, parfois alors qu'ils avaient la tête recouverte et les mains menottées¹⁴⁶, notamment avec des fouets¹⁴⁷ ou des planches, ou à coups de pied ; certains ont eu les côtes cassées¹⁴⁸. Certains perdaient même connaissance sous les coups¹⁴⁹. Ils étaient parfois battus des semaines d'affilée¹⁵⁰. [EXPURGÉ]¹⁵¹. Pendant qu'ils étaient battus, les prisonniers étaient accusés de planifier un coup d'État et sommés de donner le nom de leurs complices¹⁵². Certaines personnes ont été libérées sans aucun document formel concernant leur détention et n'ont jamais été présentées à un tribunal¹⁵³. Dans les cas où des prisonniers ont été traduits devant un tribunal et libérés formellement, les autorités les ont avertis qu'ils devaient être prudents et ne pas retourner chez eux car il se pouvait que la Seleka les recherche toujours ou les arrête à nouveau¹⁵⁴.

Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus

¹⁴⁴ CAR-OTP-2013-0557, p. 0572.

¹⁴⁵ CAR-OTP-2023-1339, p. 1345 ; CAR-OTP-2013-0557, p. 0570.

¹⁴⁶ CAR-OTP-2064-0321, p. 0326 et 0329.

¹⁴⁷ CAR-OTP-2023-0537, p. 0542.

¹⁴⁸ CAR-OTP-2013-0557, p. 0569.

¹⁴⁹ CAR-OTP-2013-0557, p. 0569 ; CAR-OTP-2064-0321, p. 0326.

¹⁵⁰ CAR-OTP-2013-0557, p. 0570.

¹⁵¹ CAR-OTP-2064-0321, p. 0326.

¹⁵² CAR-OTP-2013-0557, p. 0570.

¹⁵³ CAR-OTP-2064-0321, p. 0331.

¹⁵⁴ CAR-OTP-2023-0537, p. 0545.

constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut), les disparitions forcées (article 7-1-i du Statut)¹⁵⁵ et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture et les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut).

[EXPURGÉ]¹⁵⁶, [EXPURGÉ].

Le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations recueillies par la CPI, suffisent à l'établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

20. **Comportement de Mahamat Said.** [EXPURGÉ]¹⁵⁷. [EXPURGÉ]¹⁵⁸, [EXPURGÉ]¹⁵⁹. En tant que plus haut membre de la Seleka basé à l'OCRB, Mahamat Said exerçait son autorité sur tous les membres de la milice [EXPURGÉ]¹⁶⁰. Les membres de la Seleka affectés à l'OCRB recevaient des cartes d'identité [EXPURGÉ] portant le code « CMSAK », dénotant le grade et

¹⁵⁵ Voir Décision relative au Burundi, par. 117 à 121.

¹⁵⁶ [EXPURGÉ].

¹⁵⁷ CAR-OTP-2019-3348, p. 3381, par. 263 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 et 2934.

¹⁵⁸ CAR-OTP-2005-0404 ; CAR-OTP-2068-0244, p. 0255.

¹⁵⁹ CAR-OTP-2001-2890, p. 2933 ; CAR-OTP-2075-0812, p. 0823, par. 56 ; CAR-OTP-2019-3348, p. 3392, par. 357.

¹⁶⁰ CAR-OTP-2036-0410, p. 0418, par. 41 ; CAR-OTP-2043-0536, p. 0541, par. 33 ; CAR-OTP-2049-0166, p. 0174, par. 48 ; CAR-OTP-2068-0244, p. 0256, par. 71 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0009, par. 27, et p. 0010, par. 31 ; CAR-OTP-2025-0566, p. 0585, par. 137.

les initiales de Mahamat Said¹⁶¹. Les policiers de carrière basés à l'OCRB devaient eux aussi obéir aux ordres de Mahamat Said¹⁶². Celui-ci supervisait le fonctionnement quotidien de l'OCRB¹⁶³. À ce titre, et entre autres choses : il [EXPURGÉ]¹⁶⁴ ; [EXPURGÉ]¹⁶⁵ ; [EXPURGÉ]¹⁶⁶ ; il organisait et/ou menait des arrestations mais refusait d'enregistrer les détenus¹⁶⁷ ; et son autorité s'exerçait sur les prisonniers¹⁶⁸, en ce qui concerne notamment les conditions de détention¹⁶⁹. Parfois, il donnait pour instructions aux membres de la Seleka affectés à l'OCRB de maltraiter des détenus, au prétexte du soutien que ceux-ci auraient apporté à François Bozizé ou aux anti-Balaka¹⁷⁰, [EXPURGÉ]¹⁷¹. Mahamat Said a également affirmé qu'à l'OCRB, l'utilisation de « l'arbatacha » était la méthode la plus efficace pour obtenir des aveux¹⁷². Il n'intervenait pas pour faire cesser les mauvais traitements infligés aux détenus par les membres de la Seleka affectés à l'OCRB¹⁷³. En outre, Mahamat Said décidait parfois que certains prisonniers devaient être enfermés dans la cellule souterraine située sous son bureau¹⁷⁴, et cela a été le cas pour au moins une personne qui avait subi des mauvais traitements¹⁷⁵. De plus, il a participé

¹⁶¹ CAR-OTP-2055-0137, p. 0145 et 0146, par. 47 à 50 ; CAR-OTP-2055-0194 ; CAR-OTP-2055-0195.

¹⁶² CAR-OTP-2036-0410, p. 0418, par. 41.

¹⁶³ CAR-OTP-2084-0191, p. 0204, par. 70 et 72.

¹⁶⁴ CAR-OTP-2068-0244, p. 0257, par. 73 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0203, par. 68, et p. 0204, par. 73.

¹⁶⁵ CAR-OTP-2068-0244, p. 0256, par. 71 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0204, par. 73.

¹⁶⁶ CAR-OTP-2068-0244, p. 0256, par. 68.

¹⁶⁷ CAR-OTP-2055-0137, p. 0148, par. 58, et p. 0149, par. 64 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0203, par. 68, et p. 0204, par. 73 ; CAR-OTP-2068-0244, p. 0263, par. 111.

¹⁶⁸ CAR-OTP-2084-0191, p. 0205, par. 77.

¹⁶⁹ CAR-OTP-2068-0244, p. 0264, par. 116 et 117.

¹⁷⁰ CAR-OTP-2036-0410, p. 0431, par. 98 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0207, par. 95, et p. 0208, par. 98 ; CAR-OTP-2055-0137, p. 0147, par. 54.

¹⁷¹ CAR-OTP-2055-0137, p. 0148, par. 58 et 59.

¹⁷² CAR-OTP-2068-0244, p. 0262, par. 105.

¹⁷³ CAR-OTP-2068-0244, p. 0262, par. 102, et p. 0262 et 0263, par. 106.

¹⁷⁴ CAR-OTP-2043-0536, p. 0541, par. 39 ; CAR-OTP-2068-0244, p. 0265, par. 119 ; CAR-OTP-2036-0410, p. 0423, par. 58 et 59.

¹⁷⁵ CAR-OTP-2068-0244, p. 0265 et 0266, par. 124 et 125.

à l'extorsion de rançons auprès des détenus ou de leurs familles, en échange de leur libération¹⁷⁶. Mahamat Nouradine Adam a été remplacé au poste de Ministre de la sécurité le 22 août 2013¹⁷⁷ et, peu après, Mahamat Said a ordonné aux hommes de la Seleka de quitter l'OCRB¹⁷⁸.

21. Lorsque Mahamat Nouradine Adam a été nommé directeur général du CEDAD le 22 août 2013¹⁷⁹, Mahamat Said a contribué à la mise en place de celui-ci en ordonnant à plusieurs membres de la Seleka, qui avaient travaillé sous son commandement à l'OCRB, de s'y redéployer¹⁸⁰. Mahamat Said est devenu le commandant des opérations [EXPURGÉ] au CEDAD [EXPURGÉ]¹⁸¹. [EXPURGÉ]¹⁸². Les hommes de la Seleka affectés au CEDAD étaient placés sous l'autorité de Mahamat Said¹⁸³. Mahamat Said passait la plupart de son temps au CEDAD et, lorsqu'il n'y était pas, l'officier de permanence l'informait personnellement des événements importants¹⁸⁴. Il tenait une liste des personnes à arrêter¹⁸⁵ et il donnait aux hommes de la Seleka affectés au CEDAD l'ordre d'effectuer des arrestations et d'amener les individus arrêtés au CEDAD¹⁸⁶. Mahamat Said a également ordonné à de multiples reprises que des détenus du CEDAD soient battus au prétexte du soutien qu'ils auraient apporté à François Bozizé¹⁸⁷.

¹⁷⁶ CAR-OTP-2068-0244, p. 0263, par. 109 et 110 ; CAR-OTP-2036-0410, p. 0426, par. 74 et 75.

¹⁷⁷ CAR-OTP-2005-0369, p. 0370.

¹⁷⁸ CAR-OTP-2043-0536, p. 0543, par. 51 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0020 et 0021, par. 98.

¹⁷⁹ CAR-OTP-2005-0368, p. 0368.

¹⁸⁰ CAR-OTP-2043-0536, p. 0543 et 0544, par. 53 à 55 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0211 et 0212, par. 116 à 118.

¹⁸¹ CAR-OTP-2084-0191, p. 0213, par. 128.

¹⁸² CAR-OTP-2083-0003, p. 0014, par. 60 ; CAR-OTP-2043-0536, p. 0544, par. 55.

¹⁸³ CAR-OTP-2083-0003, p. 0014, par. 60 ; CAR-OTP-2043-0536, p. 0544, par. 55.

¹⁸⁴ CAR-OTP-2084-0191, p. 0213 et 0214, par. 131 ; CAR-OTP-2083-0003, p. 0016, par. 75.

¹⁸⁵ CAR-OTP-2083-0003, p. 0014, par. 64.

¹⁸⁶ CAR-OTP-2043-0536, p. 0546, par. 71 et 72.

¹⁸⁷ CAR-OTP-2043-0536, p. 0545, par. 66.

22. Pour résumer, le juge unique est convaincu que Mahamat Said, [EXPURGÉ], était en charge des opérations de l'OCRB et du CEDAD et qu'à ce titre, il a notamment contribué à l'arrestation de diverses personnes, il contrôlait les conditions de détention des prisonniers et il a ordonné aux membres de la Seleka de maltraiter des détenus.

23. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, le juge unique conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en premier lieu, que Mahamat Said a commis les crimes décrits ci-dessus conjointement avec d'autres, parmi lesquels [EXPURGÉ] membres de la Seleka stationnés à l'OCRB et au CEDAD, et/ou par l'intermédiaire de ceux-ci, dans le but de placer en détention et de maltraiter à l'OCRB et au CEDAD des personnes considérées comme des opposants au régime seleka, et ce, dans la poursuite de la politique seleka visant à conserver le pouvoir à tout prix (article 25-3-a du Statut)¹⁸⁸ ; ou qu'il a ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes (article 25-3-b du Statut)¹⁸⁹ ; ou qu'il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ces crimes (article 25-3-c du Statut)¹⁹⁰ ; ou qu'il a contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes (article 25-3-d du Statut)¹⁹¹. Le juge unique est convaincu que

¹⁸⁸ Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Bemba et autres* »), 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 64 à 71 ; Jugement *Katanga*, par. 1398 à 1416 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 539.

¹⁸⁹ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 ; Jugement *Bemba et autres*, par. 72 à 82.

¹⁹⁰ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 18 à 21.

¹⁹¹ Voir Jugement *Katanga*, par. 1616 à 1642.

Mahamat Said a agi avec l'intention et la connaissance requises dans le cadre des crimes spécifiques dont il est question dans le présent mandat d'arrêt. En outre, le juge unique est convaincu que Mahamat Said i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'ils en fassent partie¹⁹², et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international¹⁹³. En deuxième lieu, le juge unique est convaincu qu'étant donné le contrôle effectif qu'il exerçait sur les membres de la Seleka opérant à l'OCRB et au CEDAD, Mahamat Said peut aussi voir sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de chef militaire puisqu'il savait ou aurait dû savoir, en raison des circonstances de l'époque, que les membres de son groupe seleka commettaient ou allaient commettre les crimes décrits ci-dessus, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution par ses subordonnés (article 28-a du Statut)¹⁹⁴.

24. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande sont suffisants pour établir des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale individuelle de Mahamat Said est engagée s'agissant des crimes décrits au paragraphe 19.

25. Enfin, le juge unique relève que le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Mahamat Said exclusivement pour sa

¹⁹² Voir le paragraphe 2 de l'Introduction aux crimes contre l'humanité (article 7) dans les *Éléments des crimes*.

¹⁹³ Voir le paragraphe 3 de l'Introduction aux crimes de guerre (article 8) dans les *Éléments des crimes*.

¹⁹⁴ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 404 à 443.

responsabilité dans des crimes qui auraient été commis à l'OCRB et au CEDAD¹⁹⁵. [EXPURGÉ]¹⁹⁶.

2. *L'arrestation de Mahamat Said apparaît-elle nécessaire (article 58-1-b du Statut) ?*

26. Le juge unique est convaincu que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation de Mahamat Said apparaît nécessaire i) pour garantir qu'il comparaitra ; et ii) pour l'empêcher de continuer l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Il relève que Mahamat Said aurait été impliqué dans les troubles violents qui ont marqué une campagne électorale en juin 2015¹⁹⁷, en tant que membre désigné¹⁹⁸ du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC), groupe composé d'ex-Seleka [EXPURGÉ]¹⁹⁹. On pense que le FPRC aurait également participé à des affrontements armés en RCA jusqu'à plus récemment, en octobre 2016²⁰⁰. Mahamat Said a aussi été décrit comme un chef militaire tenant en otage le quartier du PK5 à Bangui²⁰¹. Il conserve donc des liens avec des combattants seleka qui lui sont restés loyaux et jouit toujours sur eux d'une certaine autorité, et le conflit armé en RCA n'est toujours pas terminé²⁰². Ces informations indiquent qu'une reddition volontaire de Mahamat Said est peu plausible et démontrent qu'il est disposé à continuer l'exécution de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le

¹⁹⁵ ICC-01/14-19-US-Exp, partie D.III.

¹⁹⁶ CAR-OTP-2036-0410, p. 0417, par. 37 ; CAR-OTP-2094-0002, p. 0029, par. 165 et 166.

¹⁹⁷ CAR-OTP-2020-0234, p. 0234.

¹⁹⁸ CAR-OTP-2016-0002, p. 0008, entrée 29.

¹⁹⁹ CAR-OTP-2016-0002, p. 0002.

²⁰⁰ CAR-OTP-2051-0687, p. 0692 ; CAR-OTP-2051-0393, p. 0412 ; CAR-OTP-2051-0827, p. 0829 ; CAR-OTP-2051-0703, p. 0706.

²⁰¹ CAR-OTP-2023-0032, p. 0041, note de bas de page 28 ; CAR-OTP-2019-3348, p. 3392, par. 358.

²⁰² CAR-OTP-2051-0703, p. 0706.

présent mandat d'arrêt. Il est donc nécessaire de l'en empêcher. Au vu de ce qui précède, la délivrance d'un mandat d'arrêt est jugée nécessaire.

IV. Classification et autres demandes

27. Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, le juge unique est convaincu que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver considérablement entravée ou empêchée. Par conséquent, il accepte la classification proposée par le Procureur pour la Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Le juge unique autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale ou, le cas échéant, à en révéler l'existence aux fins de son exécution. Cependant, le juge unique est d'avis qu'au plus tard après le transfèrement de Mahamat Said à la Cour, le présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation s'il y a lieu.

28. [EXPURGÉ]²⁰³, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Said Abdel Kani, ressortissant de la République centrafricaine, né le 25 février 1970 à Bria, dans la province de Ndele, pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a), b), c) et d) de l'article 25-3 et de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut, dans des faits d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), torture (article 7-1-f du Statut), persécution

²⁰³ ICC-01/14-19-US-Exp, par. 278 à 280.

(article 7-1-h du Statut), disparitions forcées (article 7-1-i du Statut) et autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) en tant que crimes contre l'humanité ; et dans des faits de torture (article 8-2-c-i du Statut) et de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) en tant que crimes de guerre, commis dans les centres de détention de l'OCRB et du CEDAD à Bangui, entre le 12 avril 2013 au moins et le 27 novembre 2013 au moins, tels que décrits dans le présent mandat d'arrêt,

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classifié « sous scellés, *ex parte* réservé au Procureur », à tout État ou organisation internationale concerné aux fins de l'exécution dudit mandat, sachant que l'existence de la Demande du Procureur peut également être mentionnée,

DÉCIDE qu'aussitôt que possible, le Greffier i) préparera une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Mahamat Said, laquelle demande contiendra les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) transmettra ladite demande, en consultation et coordination avec le Procureur, aux autorités compétentes de tout État concerné, ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut, afin que celles-ci coopèrent avec la Cour aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Mahamat Said,

DÉCIDE qu'au moment de transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités nationales compétentes de tout État procédant à l'arrestation, le Greffier leur demandera, conformément aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, de restreindre autant que possible au regard de leur législation nationale les contacts de Mahamat Said pendant sa détention sur leur territoire dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec le Procureur, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire aux fins de la remise de Mahamat Said à la Cour,

ORDONNE au Bureau du Procureur de transmettre au Greffe toutes les informations dont il dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait entraîner pour les victimes et les témoins,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission aux autorités nationales compétentes de tout État procédant à l'arrestation, une demande de coopération [EXPURGÉ],

ORDONNE au Greffier de préparer, aussitôt que possible, une traduction en français du présent mandat d'arrêt aux fins de sa transmission aux autorités compétentes de tout État concerné, si nécessaire,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer le présent mandat d'arrêt dans le dossier de la situation puis d'ouvrir un dossier pour cette affaire et de commencer par transférer la Demande du Procureur (ICC-01/14-19-US-Exp) du dossier de la situation à celui de l'affaire, une fois que le suspect aura été arrêté, et

ORDONNE au Procureur d'indiquer à la Chambre, dans les trois jours qui suivent la délivrance du présent mandat d'arrêt, si ce mandat peut être rendu public sans expurgation ou, le cas échéant, quelles informations il conviendrait d'en supprimer lorsqu'il sera rendu public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le Juge Rosario Salvatore Aitala,
juge unique**

Fait le lundi 7 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)